



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 030-200034692-20240930-DEL147_2024-DE



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°147/2024
du Conseil communautaire
Séance du 30 septembre 2024

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2024

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 57

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre le trente septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Éric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charles BASCLE, Christian BAUME, Mohamed BERKANE, Philippe BERTHOMIEU, Jérôme CARMINATI, Yves CAZORLA, Michel CEGIELSKI, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Manon CROUSIER, Aurélie DELWARTE, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Laetitia GAILLARD, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBE, Michèle HOOGE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Jean-Marie LAURENS, Emmanuel LE PARGNEUX, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Stéphane MARCELLIN, Léopoldina MARQUES-ROUX, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Christine MUCCIO, Laurent NADAL, Bernard NASS, Michel ONDE, Stéphane OUSTRIC, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNIER, Alexandre PISSAS, Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Muriel ROY-CROS, Claude SALAU, Valère SEGAL, Christophe SERRE, Christian SUAU, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Philippe BERTHOMIEU, Charlotte BARRERE à Laetitia GAILLARD, Sébastien BAYART à Bernard DUCROS, Frédéric BERNE à Yves CAZORLA, Jacques BERTOLINI à Béatrice LOISON, Pascal BORDES à Emmanuel LE PARGNEUX, Maxime COUSTON à Jean-Yves CHAPELET, Océane ESCLEYNE à Stéphane OUSTRIC, Nathalie FORGEROU à Muriel ROY CROS, André LOPEZ à Benoit TRICHOT, Jennifer OBID à Christine MUCCIO, Justine ROUQUAIROL à Michèle FOND-THURIAL, Maria SEUBE à Jean Christian REY, Thierry VINCENT à Léopoldina MARQUES-ROUX

Absents/Excusés : Gilles DELALIEU, Robert GAUTIER, Stéphane MAURIN, Jean-Louis NOIRET

Secrétaire de Séance : Guy AUBANEL

OBJET : Bilan de la poursuite de la concertation relative à la procédure de déclaration de projet "domaine de Brès" pour la structuration et le développement d'un projet touristique structurant avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Goudargues et du schéma de cohérence territoriale du Gard rhodanien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 300-6, ses articles L. 143-44 à L. 143-50 et R. 143-10 -à R. 143-11 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT et portant sur la mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une déclaration de projet, ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 104-7 et L. 143-29 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale « plan & programme » visant le SCoT Gard Rhodanien et ses articles L. 104-3 et R. 104-13 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale « plan et programme » visant le PLU de Goudargues ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs au régime de la concertation préalable obligatoire ;

Vu la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2004 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération n°70/2021 en date du 5 juillet 2021 par laquelle la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien approuve ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-17-B3-002 en date du 17 novembre 2021 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Vu la délibération n°139/2020 du 14 décembre 2020 du Conseil Communautaire approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Gard Rhodanien ;

Vu la délibération du 4 juillet 2011 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goudargues ;

Vu la délibération du 3 avril 2023 engageant la déclaration de projet, précisant les objectifs et fixant les modalités de concertation préalable ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 qui tire le bilan de cette concertation ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 fixant les modalités de d'une deuxième phase concertation suite à une déduction du projet ;

Vu le bilan de la deuxième phase de concertation annexé à la présente ;
Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;
Considérant la nécessité de tirer le bilan de la seconde phase de concertation ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.
Considérant que cette question a été présentée à la Commission économie en date du 17 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

(6 oppositions : E. AJASSE, S. GUIGUE, B. LOISON, MC. PIONNIER, A. PISSAS, C. BARRERE par procuration
20 abstentions : N. LACOUSSE, R. CHAPUY, V. HERBE, C. BASCLE, J. CARMINATI, L. GAILLARD, G. MISSOUR, V. SEGAL, L. NADAL, J. BERTOLINI par procuration, C. LADET, M. ONDE, S. OUSTRIC, O. ESCLEYNE par procuration, P. PEYRIERE, JM. LAURENS, M. ROY-CROS, N. FORGEROU par procuration, V. RANDRIANASOLONANDRASANA, M. HOOGE)

M. LE...
M. LE...

APPROUVE le bilan de la concertation afférente à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale Gard Rhodanien et du Plan Local d'Urbanisme de Goudargues tel qu'il a été présenté en annexe,

DIT que la concertation a recensé 1035 observations qui peuvent se subdiviser en deux grandes catégories :

- ❖ 446 observations sont favorables au projet et renvoient notamment au rayonnement sur le territoire, à l'attractivité accrue vis-à-vis des entreprises locales, au potentiel de création d'emplois et à la valorisation d'un espace remarquable en raison du projet.
- ❖ 589 observations sont défavorables et portent sur des interrogations inhérentes au projet et notamment la gestion des enjeux environnementaux, de la mobilité, des réseaux, de l'adéquation besoin et ressource en eau, de l'artificialisation des sols, des nuisances (sonores et visuelles) et des risques. Sur ces 589 observations défavorables, 22 sont issues du registre papier de la mairie, 2 sont issues du registre papier de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, 1 transmise par courrier à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et le complément transmis par voie dématérialisée.

NOTIFIE aux personnes publiques associées l'entier dossier de mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien et du PLU de Goudargues par déclaration de projet comprenant notamment l'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation du SCoT du Gard Rhodanien, du PLU de Goudargues et du projet de requalification du domaine de Brès, en vue d'un examen conjoint,

PRÉCISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site internet de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans leur intégralité.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 30 septembre 2024.

Le Président

Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le

08 OCT. 2024



Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr